Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 007-210700514-20250630-20-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE

Séance du 30 juin 2025

DELIBERATION N° 2025/20

L'an deux mil vingt-cinq
et le trente juin
à 18h00

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELAPLACETTE Philippe, Maire de la commune.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13
Nombre de conseillers municipaux présents : 9
Nombre de procurations : 2
Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2025

Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Présents : MM DELAPLACETTE Philippe, PERRIN Yohann, DUTEL Frédéric, BESSET Bernard, REVOL TISSOT Benoit, David LOPEZ, MOULIN Norbert, MMES SONNIER Sylvie, POTTIER Karine

Pouvoirs : Serge BERTHON à Yohann PERRIN, Bellinda BONNET à Sylvie SONNIER

Absents excusés : Rémi DELAPLACETTE, Virginie COSTE

Sylvie SONNIER a été élue secrétaire de séance.

MODIFICATION N°1 DU PLU – AVIS MRAE ET DE FINTION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

I - EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 27 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le Plan local d'urbanisme de la commune. Il prévoit notamment une zone 2AU, au sud de son territoire.

Le rapport de présentation du PLU précise que :

« D'une superficie de 3 ha, la zone 2AU est destinée à être ouverte à l'urbanisation et a été délimitée dans l'objectif de réaliser une recomposition des tissus bâtis du sud du village, déployés à la fois le long de la RD1086 et de la rue du Port. En plus de répondre aux besoins en logements, il s'agit de rechercher de la cohérence dans l'organisation des tissus bâtis, ce qui permettra de mieux structurer l'urbanisation des prochaines décennies et de renforcer l'intégration paysagère du village. »

Afin de permettre l'évolution de ce secteur stratégique, la Commune a lancé une consultation pour une mission de définition d'un plan d'aménagement d'une zone type EcoQuartier sur le

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 007-210700514-20250630-20-DE

secteur « Sud Village ». La réalisation de cette mission a permis de définir un scénario d'aménagement du secteur « Sud Village ».

Par délibération en date du 1er juillet 2024, le Conseil municipal a justifié l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU inscrite au PLU, approuvé en 2019.

Cela implique, par la suite, l'évolution du document d'urbanisme pour permettre la réalisation de cette future opération d'aménagement. Par arrêté en date du 7 avril 2025, Monsieur le Maire a prescrit la procédure de modification n°1 du PLU, qui porte sur la création d'une OAP et l'évolution du règlement sur le périmètre de la zone 2AU prévue au PLU.

Une demande d'avis a alors été adressée le 24 avril 2025 à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3849.

Par une décision n°2025-ARA-AC-3849 du 19 juin 2025, la mission régionale d'autorité environnementale a considéré qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Elle a donc décidé que le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale.

L'article R104-33 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27. Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 ***et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.*** *»*

L'article R104-33 du Code de l'urbanisme précise que *« la décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée ».*

Il est rappelé que le secteur concerné par la modification ne se situe pas dans le périmètre Natura 2000, ni dans les périmètres de ZNIEFF de type 1, mais par les périmètres de ZNIEFF de type 2 :

- «ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales»,
- «corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de St Pierre de Boeuf à Tournon».

La MRAE considère que le dossier ne comporte pas d'élément précis, notamment en matière d'état initial, de la zone concernée par le projet permettant d'en qualifier les enjeux, d'en évaluer les incidences prévisibles et de définir les dispositions prévues dans les règlements écrit et graphique et l'OAP modifiée visant à retranscrire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet sur les enjeux identifiés.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 007-210700514-20250630-20-DE

Il y a donc lieu de compléter le dossier sur ce point.

En outre, la MRAE considère que la zone 1AU, située en continuité sud du village existant, est concernée par les périmètres de protection de l'Église Saint-Pierre et de la Pile du Bac à traille au titre des monuments historiques, que l'OAP modifiée ne précise pas les dispositions retenues visant à prendre en compte l'intégration paysagère et architecturale des opérations projetées, aussi bien du point de vue des aménagements liés à sa desserte que des enjeux de densification et d'implantation en continuité du tissu urbain existant.

Il y a également lieu de compléter le dossier sur ce point.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'avis de la MRAE, il est proposé au Conseil municipal de décider de faire réaliser une évaluation environnementale.

Par suite, selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes : […] b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ; […] ».

La commune doit donc mettre en œuvre une concertation, pendant la durée d'élaboration du projet.

Les objectifs de la concertation sont de fournir une information claire et continue sur le projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, ainsi que de permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue et d'encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution.

Il est donc proposé de mettre en œuvre des modalités adaptées à l'importance du projet en cause, pendant toute la durée de l'élaboration de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Les modalités proposées sont les suivantes :

Moyens d'information :

- Publicité de la présente délibération sur le site Internet de la mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- La possibilité d'écrire, par courrier, au maire ;
- La possibilité d'écrire au maire par mail, à l'adresse suivante : mairie@champagne-ardeche.fr, en précisant en objet « Modification n° 1 PLU – concertation »

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 007-210700514-20250630-20-DE

La Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre modalité de concertation si cela était nécessaire.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan en conseil municipal qui en délibérera.

II -DELIBERATION

En conséquence, Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-49 à L.153-59 et L.300-6, ainsi que les article R104-33 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Champagne en vigueur,

Vu la décision n°2025-ARA-AC-3849 du 19 juin 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

-DE PRENDRE ACTE de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 19 juin 2025 décidant de la soumission du projet de modification n° 1 du PLU de Champagne à une évaluation environnementale ;

-DE REALISER une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU ;

-D'APPROUVER les objectifs susvisés de cette procédure ;

-DE FIXER les modalités de concertation prévues par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

Moyens d'information :

- Publicité de la présente délibération sur le site internet de la mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- La possibilité d'écrire, par courrier, au maire ;
- La possibilité d'écrire au maire par mail, à l'adresse suivante : mairie@champagne-ardeche.fr, en précisant en objet « Modification n° 1 PLU – concertation ».

-DE RAPPELER que, conformément aux dispositions combinées des articles R104-37 et R153-21, la présente délibération sera publiée dans les conditions suivantes :

- Affichage pendant un mois en mairie.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 007-210700514-20250630-20-DE

- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 007-210700514-20250630-20-DE